



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté municipal permanent
Instauration d'un sens unique de circulation

Rue des Rosiers

Le maire de la Commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription) ; approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant que, dans la Rue des Rosiers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue du Relais vers la Rue de La Lande d'Ouée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. A compter du jeudi 2 Juillet 2026, un sens unique de circulation est instauré Rue des Rosiers dans le sens Rue du Relais, vers la Rue de la Lande d'Ouée ;

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Lande d'Ouée, Rue du Relais, Rue des Rosiers ;

ARTICLE 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Gosné ;

ARTICLE 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 4. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gosné ;

ARTICLE 6. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7. Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à GOSNÉ,
Le 2 juillet 2026
L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN